

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
BUREAU DES PONTS
SERVICES TECHNIQUES GENERAUX

Bruxelles, le 10.11.1988

Annexe: Fascicule VII

Aux Chefs de Service
(Diffusion S.T.G.)

Circulaire n° 576-A/10

OBJET : Marchés publics pour entreprises de travaux, fourniture et services.
Fascicule VII - Constructions métalliques.

Les prescriptions relatives aux constructions métalliques font jusqu'à présent l'objet de diverses circulaires et autres documents. Certains d'entre eux sont partiellement ou totalement périmés et tous les aspects n'y sont d'ailleurs pas abordés.

Le Bureau des Ponts a mis au point des prescriptions complètement actualisées groupées en un Fascicule VII - Constructions métalliques - , joint à la présente circulaire.

Toute construction métallique fait généralement partie d'une entreprise plus large de travaux routiers, de voies hydrauliques, de bâtiments ou d'équipements électro-mécaniques pour laquelle le cahier des charges-type de l'administration concernée est d'application. Pour éviter les doubles emplois et d'éventuelles contradictions avec ces cahiers des charges-types, on a opté pour une présentation sous forme de fascicule plutôt que pour un nouveau cahier des charges-type complet.

Le fascicule VII comporte trois parties :

1. Spécifications techniques.
2. Recommandations en ce qui concerne les clauses administratives générales avec notes commentaires.
3. Aide-mémoire à l'intention de l'auteur de projet.

Par référence au fascicule VII - 1ère partie, dans les cahiers spéciaux des charges, les spécifications techniques seront rendues applicables à tous les marchés comprenant des constructions métalliques, à l'exception des constructions en aluminium ou en acier inoxydable.

En ce qui concerne les clauses administratives, les chefs de service tiendront compte des recommandations reprises à ce sujet dans la 2ème partie du même fascicule.

L'application des prescriptions du fascicule VII, annule les documents suivants :

- Le cahier des charges n° 205 de 1954: Prescriptions provisoires concernant les constructions soudées en acier de la nuance 37-45.
- La circulaire n° 576-A/2 du 22.10.1980: Prescriptions techniques relatives à l'acier moulé et l'acier forgé.
- La circulaire n° 576-A/3 du 7.05.1981: Prescriptions techniques relatives aux fontes.
- La circulaire n° 576-A/5 du 7.01.1982: Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers des nuances AE235 à AE355 selon NBN A21-101, d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm.
- La circulaire n° 576-A/6 du 12.01.1982: Aciers d'usage courant pour construction métallique. Nuances et qualités.
- La circulaire n° 576-A/6 du 9.04.1982: Aciers d'usage courant pour construction métallique. Annexes A, B, C, D et E.
- La circulaire n° 576-A/7 du 9.02.1984: Aciers d'usage courant pour construction métallique. Nuances et qualités.
- La circulaire n° 576-A/8 du 3.09.1985: Qualification des soudeurs pour le soudage manuel à l'arc avec électrodes enrobées.
- La circulaire n° 576-31 du 4.02.1964: Prescriptions relatives aux constructions soudées en acier. Soudage d'aciers de 37 à 65 kg/mm² de résistance et d'épaisseur égale ou supérieure à 7 mm. Soudage automatique et semi-automatique.
- La circulaire n° 576-32 du 5.02.1964: Prescriptions relatives aux constructions soudées en acier. Soudage d'aciers de 37 à 65 kg/mm² de résistance et d'épaisseur égale ou supérieure à 7 mm. Soudage manuel en forte pénétration.
- La circulaire n° 576-33 du 6.02.1964: Prescriptions relatives aux constructions en acier. Soudage automatique de goujons d'adhérence sur acier laminé de la nuance 37-45 kg/mm².
- La circulaire n° 534-29 du 23.06.1970: Constructions métalliques. Contrôle des soudures par rayons X.
- La circulaire n° 566-52 du 12.7.1979: Entreprises comprenant des constructions métalliques. Exécution en usine. Montage et peinture sur chantier. Formules de révision des prix. Paiements.
- La circulaire n° 576-A/4 du 10.8.1981: Entreprises comprenant des constructions métalliques. Détermination de la masse d'acier à facturer pour pièces achevées.

L'attention des auteurs de projets est attirée sur les articles suivants de la 2ème partie "Recommandations pour les clauses administratives générales" :

- Art. 13 § 3 - Révision des prix
- Art. 15 § 1 - Paiement des travaux
- Art. 25 § 2 - Autres éléments des prix

Ces prescriptions diffèrent de celles des circulaires n° 566-52 du 12.7.1979 et n° 576-A/4 du 10.08.1981.

Enfin, il est rappelé qu'en vue de la mise en adjudication d'une construction métallique d'une certaine importance ou complexité, il est vivement conseillé à l'auteur de projet, de soumettre, dès la phase de projet, le cahier des charges et les plans d'adjudication à l'avis du service extérieur concerné du Bureau des Ponts.

Le Ministre,



P. D'HONDT - VAN OPDENBOSCH